

A R R E T E

**n°2003-125-12 du 05 mai 2003 portant
prescriptions complémentaires en matière de surveillance des rejets à la
Société VALFLEURI SA à WITTENHEIM au titre du Titre 1^{er} du Livre V du
Code de l'Environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 68, et ses chapitres VII à IX,
- VU** le récépissé de déclaration n°319/IC/876 du 23 mars 1981 de la sous-préfecture de Mulhouse, concernant des activités de fabrication et entreposage de pâtes alimentaires à WITTENHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral n°952253 du 22 novembre 1995 autorisant la Société VALFLEURI à exploiter à WITTENHEIM un établissement de fabrication de pâtes alimentaires et les installations connexes,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 17 février 2003,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 avril 2003,

CONSIDERANT les résultats d'analyses du contrôle inopiné réalisé par l'APAVE du 28 au 29 octobre 2002 [rapport R.88 12 805 du 26 novembre 2002] qui traduisent que les rejets d'eau de process de la Société VALFLEURI sont plus importants, en terme de débit de rejets, de concentration en DCO, DBO₅ et MEST, et de flux en DCO, DBO₅ et MEST, qu'ils n'ont été estimés dans le dossier de demande d'autorisation du 23 mars 1995,

CONSIDERANT les termes du courrier de la Société VALFLEURI du 22 janvier 2003 adressé au préfet, signalant notamment que les besoins en eau ont été mal évalués dans le dossier de demande d'autorisation du 23 mars 1995, que pour des exigences d'hygiène pour garantir la sécurité des consommateurs il y a eu renforcement des procédures de nettoyage des cuves et canalisations de distribution, que pour des contraintes de concurrence il y a lieu de réduire les quantités fabriquées et en conséquence nettoyer plus fréquemment les moules,

CONSIDERANT les termes de l'article 68-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui précise que les dispositions des chapitres VII à IX relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté, et que les conditions de la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont fixées par un arrêté complémentaire,

CONSIDERANT qu'au vu des résultats du contrôle inopiné du 28 au 29 octobre 2002, le débit des rejets d'eau de process est de l'ordre de 38,4 m³/j, la charge en matières en suspension est de l'ordre de 9,6 kg/j, la charge en DCO est de l'ordre de 528 kg/j et la charge en DBO₅ est de l'ordre de 250 kg/j, et qu'en conséquence l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose que le débit de rejets (inférieur à 100 m³/j) soit déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau, les DCO_{eb} et DBO_{5eb} (respectivement supérieures à 300 kg/j et 100 kg/j) fassent l'objet d'une mesure journalière réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les dispositions générales relatives à la bonne gestion des déchets produits et aux conditions de stockage de ceux-ci,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de demander à la Société VALFLEURI de s'assurer que les échantillons d'eau de process analysés ne sont pas mélangés et dilués par des eaux sanitaires, des eaux pluviales ou des eaux de refroidissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de demander à la Société VALFLEURI de caractériser ses eaux de process par rapport à certains paramètres polluants listés dans l'arrêté ministériel susvisé, pour lesquels une valeur limite de concentration et une surveillance peuvent être imposées,

APRES communication au demandeur du projet de prescriptions,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

Les prescriptions complémentaires des articles suivants s'appliquent à la Société SA VALFLEURI désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est Z.I. - 5 rue de la Charente - 68271 WITTENHEIM Cedex, pour l'exploitation de son établissement de fabrication de pâtes alimentaires sis à l'adresse du siège social.

Article 2 – Surveillance des émissions

2.1.- Généralités

- I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions pour chacun des paramètres visés à l'article 2.2. du présent arrêté.
- II. Pour la mise en œuvre de ce programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et jointes au présent arrêté.
- III. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.
- IV. Les résultats de l'ensemble des mesures et contrôles imposés au présent arrêté sont transmis mensuellement (au plus tard le 15 du mois [n+1] pour les contrôles du mois [n]) à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- V. Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.2. - Paramètres à surveiller - pollution des eaux

L'exploitant respectera pour ses effluents industriels aqueux, les prescriptions suivantes :

1. Les échantillons d'eaux industrielles à surveiller seront prélevés dans des conditions telles qu'ils soient bien représentatifs des rejets d'eaux de process (lavage de cuves, canalisations, machines, moules de fabrication, ateliers,...), et qu'ils ne soient pas parasités par des eaux sanitaires, et d'éventuelles eaux de refroidissement et eaux pluviales. **Dans un délai d'un mois** l'exploitant adressera au préfet un plan de localisation du point de mesure d'échantillon des eaux de process non parasitées. Si nécessaire, et afin de faciliter la surveillance des rejets d'eaux de process, une chambre de mesures sera mise en place **dans un délai de 3 mois**; le plan actualisé des réseaux sera alors communiqué au Préfet.
2. La détermination du débit des eaux de process (eaux de lavage de cuves, canalisations, machines, moules de fabrication, ateliers,...) rejetées, se fait par mesure journalière ou estimation à partir de la consommation. Ne sont pas à comptabiliser dans les eaux de process: les eaux sanitaires, les éventuelles eaux de refroidissement et eaux pluviales.
3. Les flux journaliers des paramètres suivants :
 - DCO_{eb} (sur effluent brut non décanté)
 - DBO5_{eb} (sur effluent brut non décanté)

feront l'objet d'une mesure journalière réalisée à partir d'un échantillon des rejets, prélevé sur une durée de 24 h, proportionnellement au débit.

Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant, et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur laquelle le rejet est raccordé.

4. Les flux journaliers en Matières en Suspension feront l'objet d'une mesure mensuelle réalisée à partir d'un échantillon des rejets, prélevé sur une durée de 24 h, proportionnellement au débit.

Article 3 – Dispositions relatives aux déchets

- 3.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.
A cette fin, il doit successivement :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 3.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, et si possible protégés des eaux météoriques.

- 3.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.
Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4 – Contrôles particuliers

Dans un délai d'un mois, il sera procédé, sur un échantillon des rejets d'eaux de process tel que défini à l'article n°2.2.1 du présent arrêté, réalisé sur 24 h proportionnellement au débit, à la recherche des paramètres suivants :

- pH
- Température
- débit
- Azote global
- Phosphore total
- AOX.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé du choix de l'exploitant. Les résultats d'analyses seront transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 – Modalités d’application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté, sont à la charge de l’exploitant.

Article 7

Un avis faisant connaître qu’une copie de l’arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Wittenheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l’exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l’installation est soumise sera affiché à la mairie de Wittenheim pendant une durée minimum d’un mois et affiché en permanence de façon visible dans l’installation par les soins de l’exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement chargé de l’inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d’Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 05 mai 2003
Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation de signature
Le secrétaire général
Signé

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l’Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l’exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l’affichage ou de la publication de la présente décision.